

Envoyé en préfecture le 27/04/2018

Reçu en préfecture le 27/04/2018

Affiché le

**2 MAI 2018**

ID : 056-215601626-20180426-DB20180426PADD-DE



**VILLE DE PLOEMEUR**  
MORBIHAN

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR**

Séance Publique du  
Mercredi 26 avril 2018

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD  
(PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES)**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, Hélène BOLEIS, Pascaline ALNO , Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Jean-Luc MADEC, Katherine GIANNI, Martine LIEDOT, Pierre-Yves CAINJO, Dominique DAUGES, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Nolwenn DELALEE, Thierry LE FLOCH.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Patricia QUERO-RUEN à Serge LECUYER, Anne-Valérie RODRIGUES à Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE à Hélène BOLEIS, Yolande ALLANIC à Nolwenn DELALEE, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC.

**Absents excusés :**

David DREGOIRE, Isabelle LE RIBLAIR, Christelle CAINJO, Jean-Guillaume GOURLAIN ;

Secrétaire de séance : Serge LECUYER

**Présents : 24  
Pouvoirs : 05  
Excusés : 04**

**DIRECTION AMENAGEMENT  
URBANISME FONCIER**

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU  
PADD (PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES)**

Rapporteur : Ronan LOAS

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 151-2, L 151-5 et L 153-12 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du 14 mars 2013 approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 avril 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu le débat sur les orientations du PADD qui s'est tenu lors de la séance du conseil municipal du 28 juin 2017 et du 6 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission « urbanisme et logement » du 19 avril 2018 ;

Considérant que l'article L 151-2 du Code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme comprennent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Qu'il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune ;

Qu'il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Les orientations générales du PADD s'articulent autour des axes suivants :

- Un habitat concentré pour un développement urbain équilibré et maîtrisé
- Une dynamique économique et attractivité du territoire
- L'agriculture, une activité à conforter
- Des équipements qui accompagnent le développement de l'habitat et de l'économie
- Un environnement remarquable à préserver

Considérant que le Schéma de cohérence territoriale a été arrêté le 23 mai 2017 ;

Dans le cadre de la procédure de révision en cours du document d'urbanisme communal, l'article L153-12 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Ce débat sur les orientations générales du projet d'aménagement a déjà eu lieu.

Pour autant, depuis lors, de nouvelles circonstances de droit et de fait doivent nous conduire, en vue de sécuriser la procédure, à devoir faire évoluer les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables précédemment débattues.

Il vous est donc proposé de débattre à nouveau des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, en particulier en raison des nouvelles circonstances de droit et de fait suivantes ayant fait suite au précédent débat :

## **1. Arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 14 mars 2018**

### **1.1. Rappel du contexte**

L'association " Les amis des chemins de ronde du Morbihan " a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler la délibération adoptée le 14 mars 2013 par le conseil municipal de la commune de Ploemeur portant approbation de son plan local d'urbanisme communal, en tant que celui-ci :

- identifiait comme " franges de hameaux " plusieurs lieux-dits situés en zone Uah, Ubm, Ah et Nh,
- comportait la création d'un secteur NI 3 au nord du lieu-dit Le Courégant
- comportait la création d'une zone 1 AUi au lieu-dit Kergantic
- comportait la création d'une zone 1 AUia à proximité de l'aéroport de Lann-Bihoué.

Par un jugement du 26 février 2016, le tribunal administratif de Rennes a fait droit à cette demande, jugement sur lequel revient en partie l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 14 mars 2018.

### **1.2. « Franges de hameaux » de plusieurs lieux-dits situés en zone Uah, Ubm, Ah et Nh**

La cour a maintenu l'annulation des « franges de hameaux » annulées en 2016. La révision du PLU en cours devra tenir compte de ce contexte.

### **1.3. Création d'un secteur NI 3 au nord du lieu-dit Le Courégant**

La cour a maintenu l'annulation de ce secteur annulé en 2016. La révision du PLU en cours devra tenir compte de ce contexte.

### **1.4. Création d'une zone 1 AUi au lieu-dit Kergantic**

La cour redonne au secteur la constructibilité annulée en 2016, ce qui permet d'envisager la poursuite de l'urbanisation de ce secteur déjà aménagé et équipé dans le cadre de la révision du PLU en cours.

### **1.5. Création d'une zone 1 AUia à proximité de l'aéroport de Lann-Bihoué**

La cour redonne au secteur la constructibilité annulée en 2016, ce qui permet d'envisager l'urbanisation de ce secteur **dès lors que le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) le permettrait.**

## **2. SCOT et secteur de l'aéroport de Lann-Bihoué**

Dans le cadre de la procédure de révision en cours du document d'urbanisme communal, le document d'urbanisme communal qui sera in fine approuvé devra être compatible avec le SCOT qui sera en vigueur au moment de cette approbation.

Or, le SCOT en vigueur actuellement est lui-même en cours de révision, et le projet de SCOT révisé arrêté et qui a fait récemment l'objet d'une enquête publique ne prévoit pas l'urbanisation du secteur de l'aéroport de Lann-Bihoué, et ce malgré la demande de la commune en ce sens qui s'est exprimée par avis de son conseil municipal lors de la phase consultative d'élaboration de ce document pour maintenir l'urbanisation de ce secteur.

Le Président du syndicat mixte en charge de la révision de ce SCOT a récemment fait savoir à la commune qu'il ne soumettra pas à l'approbation prochaine de l'organe délibérant de ce syndicat un SCOT prévoyant l'urbanisation de ce secteur.

Par conséquent, l'approbation du plan local d'urbanisme communal postérieurement à l'approbation prochaine du SCOT révisé ne prévoyant plus l'urbanisation de ce secteur, il convient de tirer les conséquences logiques et juridiques de ces circonstances de fait et de droit nouvelles en termes de compatibilité du document d'urbanisme communal révisé vis-à-vis de ce SCOT révisé et ainsi de prévoir des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables actualisées dont il vous est proposé de débattre ne prévoyant plus l'urbanisation de ce secteur.

Il convient de noter que le Président du syndicat mixte en charge de la révision de ce SCOT a précisé à la commune qu'il entend néanmoins inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant de ce syndicat mixte, sur la base de l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 14 mars 2018 qui redonne de la constructibilité au secteur, la prescription d'une évolution du SCOT qui sera prochainement révisé - mais sans prévoir l'urbanisation de ce secteur - en vue de prévoir, au terme de cette évolution ponctuelle du SCOT révisé, l'urbanisation de ce secteur, qui pourra ensuite être intégrée au sein du document d'urbanisme communal prochainement révisé via une ultérieure procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

Après cet exposé, le débat est ouvert.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **A DEBATTU** des orientations générales du PADD
- **INFORME** que la délibération est transmise au Préfet du Morbihan et fait l'objet d'un affichage en mairie.

Le registre dûment signé.  
Pour extrait certifié conforme.

  
Ronan LOAS,  
Maire

